

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé par le présent décret et conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, six tribunaux coutumiers de première instance dont le siège et le ressort sont ci-après fixés :

1^o) tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Lomé et comme ressort la commune et la circonscription administrative de Lomé;

2^o) tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Anécho et dont le ressort, qui est celui de la circonscription administrative d'Anécho, s'étend provisoirement à la circonscription administrative de Tabligbo;

3^o) tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Palimé et comme ressort la circonscription administrative de Klouto;

4^o) tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Atakpamé et dont le ressort, qui est celui de la circonscription administrative d'Atakpamé, s'étend provisoirement aux circonscriptions administratives de Nuatja et d'Akposso;

5^o) tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Sokodé et dont le ressort, qui est celui de la circonscription administrative de Sokodé, s'étend provisoirement à la circonscription administrative de Bassari;

6^o) tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Dapango et dont le ressort, qui est celui de la circonscription administrative de Dapango, s'étend provisoirement à la circonscription administrative de Mango.

ART. 2. — Les tribunaux coutumiers d'appel entreront en fonction à la date de publication du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 21 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-37 du 26 février 1962 portant modification du décret du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960, portant organisation des Etablissements Hospitaliers de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du Centre National Hospitalier de Lomé;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A l'article 121 :

Au lieu de :

A titre transitoire et pour l'année 1961, les prix de journée seront fixés par décret pris en conseil des Ministres.

Lire :

A titre transitoire, les prix de journée sont fixés aux taux suivants à compter du 16 février 1961 :

Hors catégorie	3.000 Francs
1 ^{re} catégorie	2.000 Francs
2 ^e catégorie	1.500 Francs
3 ^e catégorie	900 Francs
4 ^e catégorie	300 Francs
5 ^e catégorie ou	
Indigents	640 Francs

ART. 2. — Le Ministre des finances et le Ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 26 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la santé publique,

Gerson V. KPOTSEA.

Pour le Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-38 du 28 février 1962 fixant le montant des indemnités attribuées au Président de la République togolaise.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 56-2 du 18 septembre 1956 et notamment son article 29;

Vu la loi n° 56-9 du 26 décembre 1956 fixant le montant des indemnités attribuées aux Ministres du Gouvernement togolais et aux Députés de l'Assemblée Législative du Togo;

Vu l'arrêté n° 45/PM, du 25 février 1957 accordant une indemnité représentative de frais de réception et de déplacements à l'intérieur du Togo aux Ministres;

Vu l'article 24 de la Constitution en date du 14 avril 1961;

Sur la proposition du Ministre des Finances;

La Cour Suprême entendue;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République togolaise perçoit une indemnité mensuelle de fonction de 300.000 francs.

ART. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 sera enregistré.